

GE_GERICHTE A/2520/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2520_2009

FR: GE_GERICHTE A/2520/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2520/2009 del 26 novembre 2009

Regeste

Minimum vital. Saisie de salaire. | L'instruction de la cause n'a rien révélé de certain s'agissant du salaire effectivement perçu par le débiteur, salarié d'une SA dont l'administrateur est son fils et la comptable, son épouse. L'Office des poursuites est invité à compléter sa décision en saisissant, au titre de salaire contesté, la somme de 2'880 fr. | LP.93.1

Erwägungen

E. 4

La plainte sera donc partiellement admise et l'Office invité à compléter sa décision du 1^{er} juillet 2009 en saisissant, au titre de salaire contesté, la somme de 2'880 fr. par mois, ainsi que le 13^{ème} salaire au prorata.

E. 5

Au terme de ses observations après l'audition du fils du poursuivi, le plaignant a pris une nouvelle conclusion tendant à ce que l'Office soit invité " à agir sur la base des faits nouveaux qui sont apparus dans le cadre des enquêtes, Monsieur B_____ étant l'ayant droit économique de la SA, celle-ci constitue un élément de fortune saisissable ". Le plaignant, titulaire d'un acte de défaut de biens provisoire, qui demande ainsi la saisie de biens nouvellement découverts - peu importe qu'ils existassent déjà lors de l'exécution de la saisie principale ou qu'il s'agisse d'actifs nouveaux -, doit toutefois adresser sa requête de saisie complémentaire à l'Office, lequel devra préalablement examiner si les conditions de l'art. 115 al. 3 LP sont remplies, en particulier si le délai d'une année prévu à l'art. 88 al. 2 LP n'est pas échu (Nicolas Jeandin, CR-LP ad art. 115 n° 12 ss).

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 juillet 2009 par M. M_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 1^{er} juillet 2009 ramenant la saisie de salaire de M. B_____ à 1'960 fr. (13^{ème} salaire - au prorata - inclus), dans le cadre des poursuites formant la série n° 08 xxxx65 H. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Invite l'Office à compléter sa décision au sens du consid. 4. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Didier BROSSET, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.